

DÉLIBÉRATIONS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D5-2016

Séance du 28 janvier 2016 – Convocation du 20 janvier 2016

Compte rendu affiché le 5 février 2016

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Youcef BOUREZG, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Claire POINT, Tameur GUENNAT, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Jamila HARZALLAH, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Odile BALTHAZARD, Vincent VIVO, Patrick RACHAS.

Absents représentés

Claire LEBAHAR par Claire POINT ; Jean-Jacques DUPERRAY par Xavier LAURE ; Myriam MARMONIER par Marine MATHEY ; Michel HU par Laurent BUFFARD ; Christine PERRIN-ESSERTAISE par Gisèle COIN ; Pascal NICOT par Sylviane CARISSIMI.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
Exprimés	28

Objet : Convention fourrière 2016 avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud Est

Les Maires sont habilités à intervenir pour mettre fin à la divagation des animaux au titre de leur pouvoir de police générale (articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et des pouvoirs de police spéciale que leur attribue le Code Rural et de la pêche maritime (CRPM article L 211-19-1 et suivants).

Ainsi, les Maires doivent prendre toutes mesures pour faire cesser la divagation des animaux domestiques ; celle-ci est définie par l'article L.211-23 du CRPM et la notion diffère selon qu'il s'agit de chiens, de chats ou d'autres animaux.

Dès la divagation constatée, les mesures consistent à y mettre fin en saisissant l'animal en cause et en le conduisant dans un lieu spécifiquement prévu pour l'y garder. Selon l'article L211-24, toute commune doit disposer d'une fourrière adaptée à la garde des chiens et des chats, qu'elle soit communale ou intercommunale.

La commune ne disposant pas d'une fourrière communale, le Conseil Municipal est invité à approuver le projet de convention entre la commune et la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est, lui confiant le soin d'accueillir et de garder, conformément aux articles L211-24 à L211-26 du CRPM, les chats et chiens trouvés en état de divagation sur le domaine public. Les chiens et chats capturés sont transportés par la SPA en fourrière sur le site de Brignais. Le coût de la prestation de la SPA est de 0.32 € par habitant, soit 2 362 € pour l'année 2016.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Rural et de la pêche maritime,
- VU le Budget Communal,
- **APPROUVE** le projet de convention de fourrière 2016 avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2016, dans la limite d'une enveloppe de 2 362 €,
- **AUTORISE** Madame le Maire à régler toute affaire relative à l'application de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 28 janvier 2016
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 02/02/2016

- Publication ou affichage le 02/02/2016

Valérie GLATARD, Maire.



HÔTEL DE VILLE
Place du 8 mai 1945 – BP 0135
69582 Neuville-sur-Saône Cedex

Téléphone : 04 72 08 70 00
Télécopie : 04 78 91 26 92

www.mairie-neuvellesursaone.fr
accueil@mairie-neuvellesursaone.fr

